

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au statut pécuniaire du personnel du CGRI", a donné le 22 septembre 1993 l'avis suivant :

Il est renvoyé à l'observation générale, ainsi qu'aux observations relatives au préambule qui ont été faites par la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis L. 22.401/9 donné ce jour sur le projet d'arrêté "relatif au(x) statut(s) administratif et pécuniaire du C.G.R.I.".

L'arrêté en projet appelle, toutefois, les observations particulières ci-après :

1. L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au statut pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales".

2. Dans l'article 1er, les mots "et à sa date d'entrée en vigueur" doivent être omis.

Conformément à son article 2, l'arrêté royal du 18 novembre 1991 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères est entré en vigueur le 1er janvier 1992.

On insèrera donc, à la suite de l'article 1er, une disposition nouvelle ainsi rédigée :

.../...

"Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1992".

3. L'article 2 du projet devient l'article 3.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.